

14 juin 2024

Soumis par courrier électronique

Attention :

M^e Philippe Lebel
Secrétaire général et directeur exécutif des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 3^e étage, Québec (Québec) G1V 5C1
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Objet : Document de réflexion de l'AMF : Bonnes pratiques pour une utilisation responsable de l'IA au sein du secteur financier (la « proposition »)

L'Association Canadienne du commerce des valeurs mobilières (**ACCVM**) est l'association nationale représentant les entreprises de services financiers de toute taille et de tout type qui opèrent sur les marchés canadiens et mondiaux. Nos membres créent et distribuent une variété de titres et fournissent des produits et des services aux Canadiens.

L'ACCVM soutient l'initiative de l'AMF en ce qui concerne la consultation sur les meilleures pratiques pour une utilisation responsable de l'IA dans le secteur financier. Nous vous remercions de nous avoir donné l'occasion d'exprimer nos commentaires sur cette question. L'ACCVM fournit cette lettre de réponse sur les différents éléments de la proposition, en abordant tout d'abord les commentaires généraux, puis en donnant des informations plus spécifiques relatives aux différents thèmes abordés dans la proposition. Nous concentrons nos commentaires sur les éléments ayant un impact sur les déclarants en valeurs mobilières (« **acteurs financiers** »).

Nous avons également répondu aux questions spécifiques de la proposition dans l'annexe « A » de la présente soumission.

RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS

- L'AMF devrait tirer parti de la réglementation existante, qui impose des exigences en matière de divulgation, de déclaration, de surveillance et de conduite aux déclarants, plutôt que de créer une nouvelle couche d'obligations spécifiques aux systèmes d'intelligence artificielle (« **SIA** ») à un moment où les cas d'utilisation de l'IA dans le secteur financier continuent d'évoluer.
- La proposition doit être alignée avec les législations fédérale et provinciale et les autres législations applicables en matière de protection de la vie privée et d'IA, afin de garantir l'uniformité des termes définis et de leur interprétation. Cela permettra d'améliorer la conformité, de réduire la charge et de mieux faire comprendre aux consommateurs la manière dont les acteurs financiers utilisent les SIA.
- La proposition devrait intégrer une approche basée sur les risques pour les consommateurs et se concentrer uniquement sur les SIA à haut risque et à « impact élevé », puisque ce terme sera défini dans

la législation fédérale, dans le but d'établir un équilibre approprié entre la protection des consommateurs et les avantages pour les consommateurs et l'industrie sous la forme d'économies et d'innovation.

REMARQUES GÉNÉRALES

Les exigences réglementaires actuelles doivent être appliquées

Les acteurs financiers sont soumis aux réglementations existantes concernant leurs activités, notamment en ce qui concerne les exigences en matière de conduite, d'information, de surveillance et de divulgation, telles que dans le Règlement 31-103 sur les *obligations d'inscription, les exemptions et les obligations permanentes des personnes inscrites*. Ces exigences réglementaires existantes devraient être appliquées de telle sorte que la proposition se concentre uniquement sur les meilleures pratiques de haut niveau, plutôt que sur des exigences normatives.

Harmonisation et calendrier

(a) Il est recommandé de s'aligner sur le projet de loi C-27 et sur la ligne directrice E-23 du BSIF.

Les meilleures pratiques énoncées dans la proposition devraient s'aligner sur la législation et les lignes directrices en cours d'élaboration, telles que la législation fédérale proposée, le projet de loi C-27 - *Loi édictant la Loi sur la protection des renseignements personnels des consommateurs, la Loi sur le Tribunal de la protection des renseignements personnels et des données et la Loi sur l'intelligence artificielle et les données* (« **ACRA** ») et apportant des modifications corrélatives et connexes à d'autres lois (« **projet de loi C-27** »), ainsi que le projet de ligne directrice E-23 du Bureau du surintendant des institutions financières (**BSIF**) - *Gestion des risques liés aux modèles* (« **projet de ligne directrice E-23 du BSIF** »). Par exemple, les termes définis ou les concepts utilisés dans la proposition devraient avoir le sens qui leur est donné dans le projet de loi C-27.

(b) Les meilleures pratiques proposées ne devraient s'appliquer qu'aux SIA à fort impact et aux autres SIA qui suscitent des inquiétudes particulières.

Nous encourageons l'AMF à publier les meilleures pratiques de la proposition uniquement en ce qui concerne les SIA "à fort impact", telles qu'elles seront définies dans le projet de loi C-27, et les autres catégories d'SIA uniquement si l'AMF les identifie comme créant des problèmes spécifiques, par exemple les SIA à usage général, telles que les SIA génératives.

(c) Un lexique de termes et de concepts communs est approprié.

Un lexique de termes et de concepts communément définis et compris est d'une importance capitale pour l'adoption d'orientations et de bonnes pratiques autour d'une question émergente, telle que l'IA.

(d) Les meilleures pratiques sont mieux servies par une législation finalisée.

Nous félicitons l'AMF pour avoir pensé aux meilleures pratiques pour une utilisation responsable de l'IA dans le secteur financier et pour ses efforts visant à anticiper les questions réglementaires et de protection des consommateurs qui s'y rapportent. Nous pensons qu'il serait plus judicieux de poursuivre les efforts dans ce domaine lorsque le projet de loi C-27 sera finalisé. Les consommateurs seront mieux servis et les acteurs financiers plus à même d'adopter les meilleures pratiques de l'AMF si celles-ci sont alignées sur la version finale du projet de loi C-27.

Le projet de loi C-27 contribuera à une meilleure compréhension des SIA au Canada et, dans la mesure du

possible, a été rédigé de manière à être interopérable avec des lois comparables dans d'autres juridictions¹. Le recours à ces termes et à ces normes communément définis renforcera le respect des bonnes pratiques proposées par l'AMF, ce qui permettra à son tour d'améliorer la compréhension des SIA.

Nous présentons les considérations suivantes concernant l'ACRA et le projet de ligne directrice E-23 du BSIF :

(i) Intelligence artificielle et loi sur les données

L'AMF devrait adopter la même définition de « l'impact élevé » que celle qui sera proposée dans le cadre d'AIDA², étant donné l'objectif de l'AMF de fournir un cadre pour réglementer l'utilisation des SIA qui pourraient avoir un « impact élevé » sur les consommateurs. Comme le suggère le *Guide des propositions de modification de l'ACRA*,³ la définition de "fort impact" qui sera finalement adoptée à la fois dans l'ACRA et par l'AMF devrait être basée sur les impacts réels sur les droits de l'homme ainsi que sur les impacts sociétaux d'un SIA. Cela permettrait d'atténuer les risques de confusion et d'incertitude pour les acteurs financiers qui entreprennent un projet de mise en conformité pour le développement et la mise en œuvre d'un tel système d'information financière.

Nous recommandons également que, pour éviter des obligations contradictoires pour les acteurs financiers, les meilleures pratiques de la proposition relatives à la gestion des risques des SIA susceptibles d'avoir un « impact élevé » reflètent les obligations légales énoncées dans l'ACRA anticipée.

(ii) Projet des lignes directrices E-23 du BSIF

Les acteurs financiers du secteur de l'assurance pourraient être soumis à deux attentes réglementaires distinctes, car le BSIF a l'intention d'étendre l'application du projet de ligne directrice E-23 du BSIF aux assureurs sous réglementation fédérale. Par conséquent, nous suggérons que l'AMF collabore avec le BSIF pour assurer la cohérence, faciliter la conformité et réduire les coûts.

Compte tenu de l'importance de ces technologies d'IA pour le secteur financier, nous recommandons également que, dans la mesure où ce n'est pas déjà le cas, l'AMF collabore avec Innovation, Sciences et Développement économique Canada (ISED), comme l'a fait le BSIF, afin de simplifier la conformité lorsque l'harmonisation est possible.⁴

(e) Il est recommandé de tirer parti de la recherche en matière d'IA.

Nous encourageons l'AMF à tirer parti des recherches sur l'IA menées par d'autres organismes canadiens de réglementation des services financiers ou des valeurs mobilières, comme le rapport de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario intitulé *Artificial Intelligence in Capital Markets - Exploring Use Cases in Ontario*⁵, afin de mieux comprendre les cas d'utilisation de l'IA sur les marchés financiers sans dédoubler les

¹ Chambre des communes, Comité permanent de l'industrie et de la technologie, *Témoignages*, 44-1, no 86 (26 septembre 2023) à 1640 (l'honorable François-Philippe Champagne)

² Si elle est adoptée, l'AIDA réglementera la conception, le développement et l'utilisation des systèmes d'IA dans le secteur privé, en mettant l'accent sur l'atténuation des risques associés aux systèmes d'IA "à fort impact". Dans le cadre de l'ACRA, une définition devrait figurer dans les futurs règlements.

³ Canada, Ministre de l'Innovation, des Sciences et de l'Industrie, Correspondance de l'honorable François-Philippe Champagne, Ministre de l'Innovation, des Sciences et de l'Industrie - Modifications de l'ACRA - 2023-11-28, Annexe B : Guide des modifications proposées à l'ACRA (Ottawa : Commission INDU, 2023) à 1 en ligne : < <https://www.ourcommons.ca/content/Committee/441/INDU/WebDoc/WD12751351/12751351/MinisterOfInnovationScienceAndIndustry-2023-11-28-Combined-e.pdf> >

⁴ Le BSIF a indiqué qu'il collaborait avec l'ISED pour assurer l'harmonisation de ses orientations avec le projet de loi C-27 (voir Canada, Bureau du surintendant des institutions financières, *Perspectives annuelles des risques du BSIF - Exercice 2023-2024*, Risque lié à l'innovation numérique (Ottawa : BSIF, 2023) en ligne : < <https://www.osfi-bsif.gc.ca/en/about-osfi/reports-publications/osfis-annual-risk-outlook-fiscal-year-2023-2024#digital> >.

⁵ Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et EY, « Artificial Intelligence in Capital Markets : Exploring Use Cases in Ontario » (10 octobre 2023), en ligne : < <https://oscinnovation.ca/resources/Report-20231010-artificial-intelligence-in-capital-markets.pdf> >.

efforts et les ressources.

L'approche fondée sur les risques pour les consommateurs devrait être intégrée

Il est essentiel de mettre l'accent sur la protection des investisseurs, la gouvernance, la protection de la vie privée et les questions de cybersécurité à mesure que les meilleures pratiques et normes en matière d'IA évoluent et se développent. La prise en compte de la complexité opérationnelle des meilleures pratiques énoncées dans la proposition pour les acteurs financiers favorisera leur mise en œuvre.

L'application de la proposition uniquement en ce qui concerne les SIA à fort impact et l'intégration d'une approche fondée sur les risques pour les consommateurs, en mettant l'accent sur les SIA à haut risque, permettront aux acteurs financiers de gérer les coûts et les ressources liés à la création et à l'utilisation d'SIA proportionnellement aux risques que ces entreprises sont invitées à gérer.

COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES

1. Maintenir la cohérence avec la loi québécoise sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (loi sur le secteur privé).

La proposition devrait être révisée pour refléter le fait que les SIA doivent être déployés conformément à la loi sur le secteur privé.

Nous demandons instamment à l'AMF de veiller à ce que la proposition fasse référence à la Loi sur le secteur privé et aux directives de la *Commission d'accès à l'information*, plutôt que d'établir des positions nouvelles ou contradictoires sur des questions telles que la définition des renseignements personnels, le moment où le consentement du consommateur est requis pour la collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels⁶, ou le moment où une intrusion dans la vie privée d'un consommateur est acceptable⁷. La loi sur le secteur privé prévoit certaines exceptions au principe du consentement général, qui devraient s'appliquer dans le contexte de l'utilisation d'un SIA.

2. Tenir compte de l'aspect pratique de la mise en œuvre.

- (a) Les acteurs financiers devront élaborer et mettre en œuvre des politiques, des procédures et des contrôles internes spécifiques en ce qui concerne les SIA et les considérations relatives à la protection de la vie privée qui y sont liées. La proposition devrait tenir compte du fait que la mise en œuvre de l'une ou l'autre des meilleures pratiques proposées impliquera des coûts, du temps et des ressources, et fixer en conséquence une période de mise en œuvre progressive appropriée.
- (b) Une proposition de meilleures pratiques, soumise à une consultation publique, décrivant le champ d'application suggéré de ces politiques et des exemples de contrôles efficaces des meilleures pratiques serait bénéfique pour l'ensemble du secteur. Nous reconnaissons qu'elles évolueront en fonction de l'évolution des SIA et des risques.
- (c) Les consultations des consommateurs décrites dans la proposition⁸ sont trop larges et ne font pas l'objet d'une mise en œuvre pratique et objective. En outre, les acteurs financiers étant soumis à de

⁶ Autorité des marchés financiers, « Issues and Discussion Paper : Best practices for the responsible use of AI in the financial sector » (2024) à la page 10, article 3.1, n° 2, en ligne : < https://lautorite.qc.ca/fileadmin/lautorite/grand_public/publications/professionnels/tous-les-pros/IssuesDiscussion_PaperAI_2024.pdf >. (« Proposition ».)

⁷ Proposition à la page 10, article 3.1, n° 2.

⁸ Proposition à la page 11, article 3.1, n° 6.

multiples obligations réglementaires, ces consultations pourraient ne pas apporter d'avantages supplémentaires aux consommateurs.

Si l'obligation de consulter les consommateurs est maintenue dans la proposition, nous recommandons que le champ d'application soit considérablement réduit aux SIA à fort impact et à haut risque, et qu'il fasse l'objet d'une nouvelle consultation publique.

- (d) La pratique proposée, qui consiste à créer des mécanismes de participation permettant de recueillir régulièrement les commentaires des consommateurs tout au long du cycle de vie d'une SIA à fort impact ⁹, pourrait ne pas apporter d'avantages supplémentaires aux consommateurs.

Les consommateurs peuvent utiliser les procédures de traitement des réclamations existantes des acteurs financiers, y compris les procédures de traitement des réclamations de l'AMF récemment révisées, pour exprimer leurs commentaires sur les services qu'ils reçoivent, y compris ceux qui impliquent des SIA.

- (e) La proposition devrait être modifiée pour tenir compte des cas où il n'est pas possible pour les acteurs financiers de mettre en œuvre certaines bonnes pratiques. Comme indiqué précédemment, la proposition devrait être restreinte pour ne s'appliquer qu'aux SIA à fort impact et à haut risque.
- (f) La pratique proposée consistant à offrir d'autres options à l'IA¹⁰ peut nuire à l'efficacité que l'on espère obtenir grâce au déploiement d'un AIS. Nous notons que l'obligation d'offrir une option alternative est plus large que ce qui est proposé dans le projet de loi C-27.
- (g) Les pratiques de transparence proposées bénéficieraient d'une évaluation de la proportionnalité ainsi que de l'inclusion d'une évaluation de la complexité du modèle AIS.

La mesure dans laquelle un résultat SIA est « traçable » ou « explicable »¹¹ sera proportionnelle à la complexité du modèle. Par exemple, l'interprétation du processus de décision d'un modèle plus complexe est de plus en plus difficile en raison de sa complexité interne et de la quantité de données d'apprentissage qu'il utilise.

La proposition devrait tenir compte du fait que, généralement, il existe un compromis entre la complexité d'un modèle, qui correspond souvent à sa précision, et le degré d'explicabilité de ce modèle. Pour des cas d'utilisation tels que la détection de la fraude (qui peut consister en des activités à fort impact, telles que le traitement de données biométriques ou le contrôle de l'accès à des services), il peut y avoir des raisons de privilégier un modèle moins explicable qui offre une plus grande précision.

Nous notons également que les pratiques proposées en matière de transparence peuvent amener les acteurs financiers à fournir des informations qui pourraient être utilisées pour contourner un SIA.

3. Pratiques liées à la responsabilité.

(a) Réexaminer la répartition de la responsabilité.^{12, 13}

Nous considérons que les attentes de l'AMF selon lesquelles les entreprises inscrites doivent superviser leurs prestataires de services de manière raisonnablement prudente constituent une norme préférable, en particulier compte tenu de la spécificité des connaissances liées à l'IA et de la supervision

⁹ Proposition à la page 11, article 3.1, n° 6.

¹⁰ Proposition à la page 10, article 3.1, n° 3.

¹¹ Proposition à la page 12, article 3.2, n° 9.

¹² Proposition à la page 14, article 3.4, n° 13.

¹³ Proposition à la page 14, article 3.4, n° 14.

qui serait exigée d'une entreprise d'IA.

La proposition suggère que la responsabilité d'un acteur financier en cas de préjudice causé par une SIA va au-delà de la responsabilité que l'on trouverait dans d'autres accords contractuels, faisant peser sur l'acteur financier l'entière responsabilité des conséquences de l'utilisation de l'SIA. La protection fournie par les acteurs financiers qui font preuve de diligence et qui intègrent et supervisent de manière appropriée un SIA tiers, en appliquant les mêmes normes de diligence qu'avec d'autres tiers, devrait être suffisante.

L'AMF pourrait, à titre d'alternative, proposer de bonnes pratiques pour la consultation publique, pour les droits raisonnables de surveillance, de reporting et d'audit que les acteurs financiers devraient négocier dans leurs accords avec des fournisseurs d'AIS tiers, en se basant sur les orientations d'autres régulateurs canadiens, tels que la ligne directrice B-13 du BSIF.

Nous notons que les décisions prises par les SIA en matière de vérification d'identité, de fraude et de crédit pourraient relever de la pratique proposée consistant à « *examiner et valider individuellement* » toutes les décisions des SIA.¹⁴ Nous notons que des contrôles atténués sont en place pour prévenir les biais potentiels ou d'autres risques de préjudice, notamment en ce qui concerne la gouvernance des ensembles de données utilisés par les SIA.

(b) Examiner les obligations en matière d'adéquation en ce qui concerne la vérification manuelle.

Nous recommandons à l'AMF de reconsidérer la pratique proposée de vérification manuelle du salarié,¹⁵ dans sa rédaction actuelle, en tenant compte des obligations existantes des acteurs financiers en matière d'adéquation.

En outre, dans la mesure où les fonctions du SIA sont testées régulièrement et en fonction du modèle commercial de l'acteur financier, nous suggérons que la proposition soit révisée afin de permettre aux acteurs financiers de disposer d'une certaine flexibilité quant au moment où une décision SIA est examinée par un employé, que ce soit avant ou après la prise de décision, et que l'examen soit basé sur un échantillon.

(c) Envisager la délimitation des rôles dans la conception de l'IA et utiliser la structure de gouvernance.¹⁶

Nous suggérons que la proposition tienne compte du fait que, sur le plan pratique, les dirigeants d'un acteur financier peuvent n'avoir qu'une visibilité et un contrôle de haut niveau sur la conception et l'utilisation de l'IA.

4. Pratiques liées à la gestion des risques associés à l'IA

(a) Recommandations de formation.¹⁷

Nous formulons les recommandations suivantes :

- Le champ d'application des personnes tenues de prouver ce type de formation devrait être réduit de manière à ce que la formation soit adaptée aux seuls professionnels qui interagissent avec le SIA et les clients.

¹⁴ Proposition à la page 14, article 3.4, n° 15.

¹⁵ Proposition à la page 14, article 3.4, n° 15.

¹⁶ Proposition à la page 14, article 3.5, n° 16.

¹⁷ Proposition à la page 18, article 3.6, n° 30.

- La proposition doit tenir compte du fait que le niveau, la profondeur, la fréquence et le degré de sophistication de cette formation varieront considérablement d'une entreprise à l'autre, ce qui pourrait créer une charge réglementaire supplémentaire sans apporter d'avantage correspondant en termes de protection des investisseurs et des marchés.

(b) La pratique proposée pour surveiller les écarts des SIA devrait se concentrer sur les SIA à fort impact et à haut risque.

La pratique proposée, selon laquelle la surveillance des SIA doit être mise en œuvre pour permettre aux acteurs financiers de repérer les écarts par rapport aux opérations normales, les résultats discriminatoires ou inéquitable, l'utilisation inappropriée ou l'utilisation à des fins nuisibles¹⁸, nécessitera un savoir-faire approfondi en matière d'intelligence artificielle. Cette proposition de contrôle devrait se concentrer sur les SIA à fort impact et à haut risque afin de garantir une affectation appropriée des ressources.

5. Autres considérations

Il convient d'examiner plus avant comment les acteurs financiers peuvent raisonnablement déterminer que les avantages de l'utilisation de l'IA l'emportent sur les risques et les dommages prévisibles, à la fois de manière générale et pour chaque groupe susceptible d'être affecté.¹⁹ Il s'agit notamment de savoir si les avantages liés à la réduction des coûts doivent être interprétés comme un avantage pour les investisseurs qui l'emporte sur les risques et les inconvénients d'un SIA. Il conviendrait d'examiner plus avant ce que signifie atténuer de manière adéquate les risques associés aux données utilisées par un SIA à fort impact et qui serait en mesure de procéder à une telle évaluation.²⁰

Enfin, comme la pratique proposée numéro 9 semble déjà le suggérer,²¹ toute recommandation selon laquelle un acteur financier devrait fournir des explications sur un SIA devrait préciser qu'elle ne doit pas être interprétée comme exigeant la divulgation d'une propriété intellectuelle, d'une information commercialement sensible, d'un secret commercial ou d'une information exclusive.

Les réponses de l'ACCVM aux questions supplémentaires posées dans la proposition sont jointes à l'annexe « A ».

Nous sommes disposés à discuter avec l'AMF des observations et des recommandations formulées dans cette correspondance.

Respectueusement soumis,

Association Canadienne du commerce des valeurs mobilières

¹⁸ Proposition à la page 18, article 3.6, n° 28.

¹⁹ Proposition à la page 13, article 3.3, n° 12.

²⁰ Proposition à la page 17, article 3.5, n° 25.

²¹ Proposition à la page 12, article 3.2, n° 9.

ANNEXE « A »

Réponses aux questions complémentaires de l'AMF

1. Outre les valeurs et les principes éthiques énoncés dans ce document, quels autres principes importants devraient, selon vous, être mis en avant?

Réponse de l'ACCVM : L'ACCVM se félicite de l'examen par l'AMF des orientations existantes et de la réforme réglementaire en matière d'IA afin d'étayer les 30 meilleures pratiques qu'elle propose. Bien que l'ACCVM n'ait pas procédé à un examen systémique de la documentation disponible pour vérifier la conformité, nous attirons l'attention sur le Code de conduite volontaire de l'ISED pour le développement et la gestion des systèmes d'IA générative avancés²², publié en septembre 2023. Ce code met en évidence des valeurs et des principes éthiques importants, notamment la responsabilité, la sécurité, la justice et l'équité, la transparence, la surveillance humaine et le contrôle, ainsi que la validité et la solidité. L'AMF pourrait encourager l'industrie à devenir signataire de ce code volontaire.

2. Quels sont les cas d'utilisation de l'IA dans la finance qui présentent le plus de risques? Les pratiques proposées sont-elles suffisantes pour atténuer les risques liés à l'utilisation de l'IA dans le secteur financier? Tenir compte des risques pour les consommateurs, les acteurs financiers, l'intégrité du marché et la stabilité financière.

Réponse de l'ACCVM : Nous renvoyons au rapport de la CVMO et d'EY sur l'intelligence artificielle dans les marchés financiers de l'Ontario (rapport de la CVMO)²³ pour une analyse de certaines des utilisations à haut risque de l'IA dans la finance. Le rapport de l'OSC souligne notamment le coût et la complexité de l'utilisation des systèmes d'IA pour la génération de revenus et le trading à haute fréquence, à titre d'exemple.

Les pratiques proposées par l'AMF peuvent être ajustées comme décrit dans cette lettre de commentaires tout en atténuant les risques liés à l'utilisation de l'IA dans le secteur financier.

3. La mise en œuvre des pratiques décrites dans le présent document risque-t-elle de freiner l'innovation dans le secteur financier? Si oui, pourquoi?

Réponse de l'ACCVM : Des pratiques trop normatives freineraient l'innovation dans le secteur financier. Veuillez consulter notre lettre de commentaires.

4. Les acteurs financiers disposent-ils des ressources, notamment des ressources humaines qualifiées nécessaires, pour mettre en œuvre les pratiques proposées? La mise en œuvre des pratiques décrites dans ce document vous semble-t-elle réalisable? Sur quel horizon temporel

²² Innovation, sciences et développement économique Canada, *Code de conduite volontaire pour le développement et la gestion responsables des systèmes avancés d'IA générative* (Ottawa : 2023) en ligne : <<https://ised-isde.canada.ca/site/ised/en/voluntary-code-conduct-responsible-development-and-management-advanced-generative-ai-systems>>.

²³ Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et EY, « Artificial Intelligence in Capital Markets : Exploring Use Cases in Ontario » (10 octobre 2023), en ligne : <<https://oscinnovation.ca/resources/Report-20231010-artificial-intelligence-in-capital-markets.pdf>>.

(court, moyen, long terme)?

Réponse de l'ACCVM : Veuillez consulter notre lettre de commentaires.

5. Quel rôle les normes techniques devraient-elles jouer dans les pratiques liées à l'utilisation responsable de l'IA dans le secteur financier?

Réponse de l'ACCVM : L'ACCVM considère que les normes techniques sur l'utilisation responsable de l'IA, en général, et en particulier en ce qui concerne le secteur financier, sont essentielles pour assurer le déploiement sûr et sécurisé des AIS. L'ACCVM continue de participer, au nom de ses membres, à des collaborations sectorielles afin de contribuer à l'élaboration continue de normes techniques pour l'utilisation responsable de l'IA dans le secteur financier.

6. Comment les acteurs financiers intègrent-ils l'IA générative dans leurs activités? Comment réglementent-ils l'utilisation par les employés des outils d'IA générative en ligne?

Réponse de l'ACCVM : L'IA générative n'est pas différente de toutes les autres innovations qui l'ont précédée et qui ont perturbé l'ensemble des secteurs, y compris le secteur financier. Comme pour toute autre innovation, des contrôles appropriés doivent être mis en place pour gérer ses risques et ses avantages. À cet égard, le secteur financier dispose d'une solide infrastructure numérique existante pour soutenir l'utilisation responsable de l'IA générative, y compris, le cas échéant, en définissant des politiques internes et des cadres de gouvernance pour faciliter l'innovation autour des applications d'IA générative par le biais d'applications sur mesure ou d'outils qui peuvent être disponibles auprès de divers fournisseurs.

7. Quel rôle pensez-vous que l'AMF puisse jouer pour accompagner les acteurs financiers dans l'intégration de l'IA dans leurs activités, et quelle serait la meilleure façon pour l'AMF de remplir ce rôle?

Réponse de l'ACCVM : Afin d'aider les acteurs financiers à intégrer l'IA dans leurs activités, nous proposons que l'AMF fournisse un document de bonnes pratiques qui pourra être mis à jour, le cas échéant, pour refléter les évolutions matérielles des SIA. Comme nous l'avons indiqué dans notre lettre de commentaires, nous recommandons à l'AMF de s'aligner sur les lois, réglementations et orientations pertinentes existantes et à venir.